



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

Caen, le 7 juillet 2014

SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS
10 Boulevard du Général Vanier
CS 60040
14006 CAEN Cedex
Téléphone : 02 50 01 84 81
Télécopie : 02 50 01 84 74

SL - 2014 - A 402

Affaire suivie par : Sandrine LEDUC
Tél : 02 50 01 84 81
Mail : sandrine.leduc@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet : Législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
Action de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.
- Pétitionnaire : Société FARMACLAIR
Commune d'implantation : Hérouville Saint Clair
Adresse du siège social : 440 avenue du Général de Gaulle
14200 Hérouville Saint Clair.
- Motif du rapport : Présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) d'un arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.
- Pièce jointe : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

I – PRESENTATION DU CONTEXTE

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE), établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle vise notamment à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets et pertes de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre part, supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires dans le milieu aquatique.

C'est pourquoi une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dite action RSDE, a été lancée dans chaque région en 2002, dans certains secteurs industriels.

Suite à l'analyse des données récoltées lors de cette opération, cette action RSDE est rentrée dans une deuxième phase qui consiste en la mise en place d'actions généralisées, mais déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification puis de réductions lorsqu'ils sont significatifs, des flux de substances dangereuses déversées via les rejets aqueux des ICPE. La circulaire du 5 janvier 2009 encadre cette nouvelle opération.

Cette seconde phase de l'action RSDE se déroule en 2 parties, chacune donnant lieu à un arrêté préfectoral complémentaire. Une première partie dite « surveillance initiale » dont l'objectif est de caractériser les rejets de l'installation grâce à une surveillance portant sur un ensemble de paramètres associés à l'activité du secteur industriel auquel peut être rattachée l'installation considérée. Elle consiste en une campagne de 6 prélèvements sur 24 heures, réalisés au pas de temps mensuel. Les résultats de cette campagne sont synthétisés et commentés dans un rapport rédigé par l'exploitant.

A l'issue de cette étape de caractérisation des rejets et de l'instruction par l'inspection du rapport de bilan de surveillance initiale, la surveillance des rejets des ICPE peut-être :

- abandonnée si les émissions sont inférieures à des seuils définis réglementairement,
- reconduite par la mise en place d'une « surveillance pérenne » assortie éventuellement d'actions de réduction ciblées afin de respecter les objectifs de réduction et de suppression des rejets, émissions et pertes des substances prioritaires et dangereuses prioritaires fixés au niveau européen pour certaines substances. Ces demandes de réduction voire de suppression sont établies selon la dangerosité et la quantité des substances retrouvées dans les rejets du site considéré et définies après remise d'un plan d'action et une étude technico-économique.

II – PRESENTATION DU DOSSIER

La société FARMACLAIR est spécialisée dans la fabrication de produits des secteurs cosmétique, pharmaceutique et alimentaire. L'usine implantée sur la commune d'Hérouville Saint Clair produit des médicaments sous formes liquide et pâteuse et des suppositoires.

Les effluents industriels sont constitués principalement des eaux issues des unités de nettoyage en place (NEP), des eaux de rinçage des cuves, des eaux de lavage des sols et des eaux chargées en sels issues de la purification de l'eau utilisée dans le process (l'eau entre dans la composition de nombreux médicaments). Ces eaux sont collectées et prétraitées par une station de traitement interne avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

La surveillance initiale de l'action RSDE a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 et portait sur 28 paramètres.

Le rapport de synthèse nous est parvenu le 7 février 2014. Il comprend l'ensemble des pièces réglementaires à savoir :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées, les concentrations minimales, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimaux, maximaux et moyens calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus.

Les résultats sont inférieurs à la limite de quantification ou à la norme de qualité environnementale sauf pour les substances suivantes : nonyphénol, chloroforme, fluoranthène, cuivre et zinc.

III – ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Réglemementairement la surveillance pérenne est prescrite aux ICPE qui satisfont au moins l'un des critères suivants :

- l'établissement dépasse les seuils en flux qui imposent la surveillance pérenne et éventuellement le programme d'action (seuils définis dans l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées),
- l'établissement est responsable d'un rejet direct non-négligeable de substances qui déclassent la qualité de la masse d'eau réceptrice. Par rejet « non-négligeable », on entend un rejet dont la concentration pour la substance incriminée est supérieure à 10 fois la norme de qualité environnementale (normes fixées par l'arrêté du 25 janvier 2010), ou qui sature plus de 10% du flux de polluant admissible par le milieu récepteur.

L'usine FARMACLAIR d'Hérouville Saint Clair ne rejetant pas ses effluents industriels directement dans le milieu naturel, seul le premier critère s'applique.

La surveillance initiale a abouti aux résultats suivants :

	Flux moyen journalier majoré par l'incertitude en g/j	Seuil défini à l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 en g/j	Surveillance pérenne
nonylphénols	5,26	2	oui
chloroforme	0,74	20	non
fluoranthène	0,02	4	non
cuivre	5,68	200	non
zinc	40,64	200	non

Par conséquent l'inspection des installations classées propose de prescrire la mise en place d'une surveillance pérenne uniquement pour le paramètre nonylphénols à raison d'une analyse trimestrielle pendant 2,5 ans (soit 10 mesures).

Cette proposition de surveillance a été communiqué à l'exploitant par courrier du 7 avril. Si elle correspond aux conclusions du rapport de synthèse remis par FARMACLAIR, l'exploitant avait sollicité la possibilité d'introduire un principe d'abandon de la surveillance dès lors que 3 mesures successives démontrent son absence (concentration inférieure à la limite de détection).

Si cette possibilité existait dans l'arrêté préfectoral de surveillance initiale en application de la circulaire du 23 mars 2010 relative aux propositions d'adaptation de la circulaire du 5 janvier 2009, elle ne peut toutefois pas s'appliquer au paramètre des nonylphénols qui appartiennent à la liste des substances dangereuses prioritaires. Cette demande n'a donc pas été reprise dans le projet d'arrêté ci-joint.

Notons que les analyses réalisées lors de la surveillance initiale ont mis en évidence une diminution de la teneur en nonylphénols dans les effluents après une vidange et un nettoyage de la station de traitement des eaux résiduaires industrielles, mais aussi leur présence dans les blancs de prélèvement. L'exploitant envisage donc la possibilité d'une contamination issue du dispositif de prélèvement ou de la résine habillant le fond du regard de prélèvement. C'est pourquoi et compte-tenu de l'objectif national de réduction des nonylphénols et de suppression d'ici 2021, la société FARMACLAIR va mettre en place à court terme les actions suivantes :

- suppression et remplacement des éléments du dispositif de prélèvement pouvant être à l'origine de la contamination de l'échantillon,
- remplacement de la résine présente dans le regard de prélèvement par un revêtement neutre.

IV – CONCLUSIONS

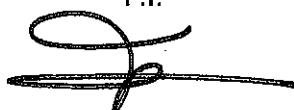
L'inspection de l'environnement propose à Monsieur le Préfet du Calvados d'imposer à la société FARMACLAIR à Hérouville Saint Clair, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance pérenne de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles pour le paramètre nonylphénols. Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint en annexe au présent rapport.

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées)



Sandrine LEDUC

Vu et transmis avec avis conforme
Le Chef du Service des Risques Technologiques et
Naturels
P.I.



Isabelle FREBOURG